

Arrêté n°82-2022 Débit de boissons temporaire

FORUM DES ASSOCIATIONS

STADE DE BALLAINVILLIERS

Le Maire de Ballainvilliers,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3331-1 à L.3336-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéa 1 à 3,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-DCSIPC-BSIOP n° 691 du 3 juin 2020 interdisant aux débits de boissons de vente à emporter de vendre des boissons alcooliques de 22h00 à 6h00 dans le département de l'Essonne,

Considérant la demande formulée par Monsieur Grégory DALLIER, gérant du Bar le « Saint Sauveur » sis 4, rue Saint Sauveur à Ballainvilliers, d'installer un débit de boissons temporaire lors du Forum des associations, le dimanche 4 septembre 2022 dans l'enceinte du stade de Ballainvilliers, Chemin de la Guy.

Considérant que cette demande s'inscrit dans la limite des 5 débits de boissons temporaires autorisés pour les associations non sportives, non agréées.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Grégory DALLIER, gérant du bar le « Saint Sauveur » sis 4, rue Saint Sauveur à Ballainvilliers, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 4 septembre 2022, chemin de la Guy – Stade de Ballainvilliers, de 07h00 à 19h00 à l'occasion du Forum des associations.

Article 2

Il ne pourra être vendu à cette occasion que les boissons comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1** : boissons sans alcool,
- **Groupe 3** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3

Un affichage réglementaire devra être réalisé sur site le jour de la manifestation avec notamment l'information d'interdiction de vente aux mineurs de boissons alcoolisées.

Ampliations transmises à

- Monsieur Grégory DALLIER, gérant du bar le « Saint Sauveur »,
- Gendarmerie de Palaiseau,
- La Police Municipale de Ballainvilliers,
- Madame la Directrice Générale des Services,

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ballainvilliers, le 2 septembre 2022.

Le Maire,
Stéphanie Gueu Viguié



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr